

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 4 MARS 2026 ARRÊTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE OUVEA SARL

N°PCL : 2024J01491

N° RG : 2025L03985-2025L02999-2025L02821

DEBITEUR : SARL OUVEA

RCS BORDEAUX : 451 639 413 - 2004 B 160

Siège social : 6 Rue Jean Dupas, 33100 BORDEAUX,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Philippe BERNARD, assisté de Maître Matthieu BARANDAS et Maître Thomas PERINET, Avocats à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SELARL SILVESTRI-BAUJET, Prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,
23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint, non présent mais ayant transmis son avis écrit en date du 17 novembre 2025,

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 19 novembre 2025, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

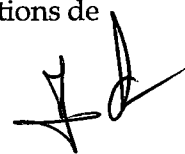
- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT JEAN et Didier BEAL, Juges,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les
fonctions de Président de chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de
Président de chambre et Peggy MORAND, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 6 novembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société OUVEA SARL, identifiée sous le n° 451 639 413 RCS BORDEAUX (2004 B 160), dont le siège social et établissement principal est situé 6 Rue Jean Dupas, 33100 Bordeaux, exerçant une activité d'achat et de revente de matériel d'agencement ainsi que de rénovation, débit de boisson et restaurant, la location et vente de véhicules neufs et d'occasions, sous l'enseigne L'ECLYPSE, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 18 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugements successifs en date des 30 décembre 2024 et 23 juillet 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité,

Le Mandataire Judiciaire avait déposé au Greffe, en date du 24 juin 2025, une requête aux fins de conversion des opérations de redressement en liquidation judiciaire, indiquant à l'époque ne pas être en possession d'attestation d'assurance en cours de validité, permettant de justifier l'exploitation de l'activité,

Le 24 septembre 2025, le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement.

HISTORIQUE :

La société OUVEA SARL a été créée en 2003, aux fins d'exploiter une activité de discothèque sous l'enseigne L'ECLYPSE.

CAUSES DES DIFFICULTES DECLAREES :

La crise sanitaire a impacté l'économie de la société OUVEA SARL, entraînant un litige avec l'ancienne bailleuse, qui a refusé de renouveler le bail en octobre 2018,

La cour d'appel de BORDEAUX a condamné la société OUVEA SARL à payer 419.962,92 euros à son ancienne bailleuse,

Les négociations avec la propriétaire pour réduire et échelonner le paiement de cette dette ayant échoué, la société OUVEA SARL a alors pris la décision de régulariser une déclaration de cessation des paiements.



SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La comptabilité est tenue par la compagnie fiduciaire CENON,

Chiffres d'affaires et résultats connus à ce jour :

<i>En Euros</i>	31/12/2024 **	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021 *
Chiffre d'Affaires	135 662	233 681	221 684	62 894
Résultat d'Exploitation	- 40 424	5 982	- 65 601	- 107 583
EBE		2 864	- 21 094	- 93 672
Résultat Net	- 33 333	24 293	- 27 086	- 88 268
Capitaux propres	537 941	571 274	546 981	574 067

* Subventions d'exploitation pour 124 103 €

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire s'élevait à 569.461,96 euros.

SITUATION SOCIALE :

Nombre de salariés à l'ouverture : 2 (CDI à temps partiel),

Nombre de salariés au jour de l'audience : 2 (CDI à temps partiel).

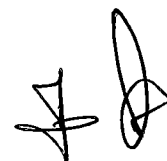
RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

Sur la période du mois de janvier 2025 au 31 octobre 2025, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 166.696,00 euros, pour un résultat net positif de 5.723,00 euros et une CAF de 56.099,00 euros.

TRÉSORERIE :

Au 31 octobre 2025, la trésorerie s'élevait à 115.737,00 euros,

À la date de l'audience, la trésorerie s'élevait à 50.000,00 euros.



MESURE DE RESTRUCTURATION :

Le dirigeant indique avoir récupéré l'exploitation d'une licence IV.

La société a trouvé un nouveau local, voisin du précédent, et y exploite une activité de bar en soirée, en complément d'une activité de thés dansants exploitée les jeudis et dimanches après-midi.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Le chiffre d'affaires prévu sur les deux prochains exercices serait de 239.636,00 euros pour les années 2026 et 2027, avec un résultat net positif de 50.965,00 euros en 2026 et 49.877,00 euros en 2027.

La société n'a pas fourni de prévisionnel de trésorerie.

SITUATION ACTIVE :

Il ressort de l'inventaire réalisé par Maître Antoine BRISCADIEU, Commissaire de Justice, une valeur de réalisation des actifs mobiliers de l'entreprise de 4.180,00 euros.

PROCEDURES EN COURS

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.



ETAT DU PASSIF RELAVANT DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE :

	Echu	A échoir
Superprivilegié		
Privilegié	40 255,26	
Chirographaire	443 545,79	
Total non contesté	483 801,05	52 679,88
Contestations	28 534,28	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	565 015,21	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié		
< ou = 500 €	1 014,23	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis (mclus dans les contestations)	14 009,28	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	549 991,70	

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT :

Le projet de plan a été déposé le 24 septembre 2025,

Les modalités d'apurement du passif proposées par la société sont les suivantes :

- Le paiement du premier pacte interviendra un an après la date d'adoption du plan ;
- Paiement des créances immédiatement exigibles, soit :
 - o Les créances égales ou inférieures à 500 € ;
 - o Le passif échu et le passif à échoir pour le seul prêt de la SOCIETE GENERALE, 100% en 10 pactes annuels égaux ;
 - o Le passif à échoir location ou crédit-bail, contrats poursuivis,

Ce projet de plan a été circularisé aux créanciers le 30 septembre 2025.

REPONSES DES CREANCIERS :

Les réponses des créanciers sont les suivantes :

- 6 créanciers, représentant 21 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse ;
- 4 créanciers, représentant 4 % du passif, sont restés taisant ;
- 1 créancier, représentant 75 % du passif a exprimé son refus.



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Dans son rapport du 13 novembre 2025 et lors de l'audience, le Mandataire Judiciaire indique avoir été nanti de l'ensemble des pièces sollicitées auprès de la société, et notamment les attestations d'assurance réclamées. Le Mandataire Judiciaire indique de ce fait se désister de sa demande de liquidation judiciaire.

Ce dernier confirme être favorable au plan, nonobstant les renseignements et éléments restant en attente de communication sur les explications de retraitement comptables au 31 octobre 2025.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 13 novembre 2025, le Juge-Commissaire indique être favorable au plan.

DECLARATION DU DEBITEUR :

Le Débiteur à l'audience indique être favorable au plan et s'engage à l'exécuter en confiance sur sa capacité à générer un résultat positif.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALAIRES :

Le Représentant des salariés ne se présente pas.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit le 17 novembre 2025, le Ministère Public se déclare favorable au plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».



Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et retrouver une exploitation améliorée. Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et le montant du passif.

- quant au critère de maintien de l'emploi,

Le plan prévoit le maintien des emplois.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Le créancier Madame FALGUIERES (bailleresse) est opposée au plan, mais les parties à la procédure émettent un avis favorable.

L'alternative à la liquidation est favorable aux créanciers et les actionnaires prennent des engagements au soutien du plan, en justifiant des écritures comptables initialement objet d'un remboursement des sociétés SARL JET7 et ACS DIFFUSIONS, ainsi que la régularisation de la créance sur la société 1418 COMMERCE.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société OUVEA SARL, répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

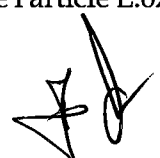
Dans ces conditions, le Tribunal rejettera la demande de liquidation judiciaire du mandataire judiciaire,

Le Tribunal arrêtera le plan de redressement, et en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 4 mars 2036.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse et tacite de 10 créanciers et du refus d'un seul créancier,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir pour le prêt de la SOCIETE GENERALE s'effectueront donc à 100% en 10 pactes annuels égaux, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes conditions et délais.



Les créances non échues de crédit-bail, seront payées suivant les échéances contractuelles prévues à l'origine.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R.626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5% du passif.

Les créances contestées ne seront réglées selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3).

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société OUVEA SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

REJETTE la demande de liquidation judiciaire formulée par le mandataire judiciaire, par requête datée du 24 juin 2025,

ARRETE le plan de redressement proposé par monsieur Philippe BERNARD, en sa qualité de représentant légal de la société OUVEA SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse et tacite de 10 créanciers, et du refus d'un créancier,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir pour le seul prêt de la SOCIETE GENERALE s'effectueront donc selon le plan déposé, à 100 % en 10 pactes annuels égaux,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan les mêmes conditions et délais,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,



DIT que les créances non échues de crédit-bail seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

DIT que les règlements se feront entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif à 10 ans, soit jusqu'au 4 mars 2036,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis et notamment les engagements du débiteur justifiant des écritures comptables en attente de communication initialement objet d'un remboursement des sociétés SARL JET7 et ACS DIFFUSIONS ainsi que la régularisation de la créance sur la société 1418 COMMERCE ; il devra enfin surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les 5 mois de la fin de chaque exercice,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution, sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code,

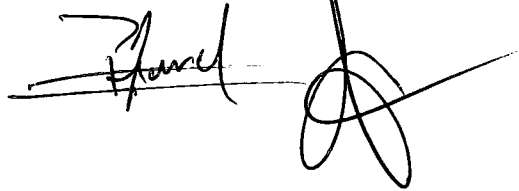
INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,



PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 4 mars 2036,

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature, possibly reading "Hamel", is written over a horizontal line. To the right of the signature is a large, stylized circular mark or stamp, which appears to be a signature or a seal.